



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 23 mai 2016)

Lieu : Rue de Monruz 34

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,

L'arrêt des véhicules est interdit sur le trottoir, au droit de l'immeuble N° 34 de la rue de Monruz. Un signal « Interdiction de s'arrêter » (signal 2.49 O.S.R) avec plaque indiquant le début, la fin et le rappel de la prescription (fig. 5.04 – 5.05 et 5.06), est placé en bordure du trottoir.

Art. 2.

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de la sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Art. 3.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 mai 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le vice-chancelier,


Bertrand Cottier

Neuchâtel, - 2 JUIN 2016

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.